

**D. (n° 2)**

**c.**

**UIT**

**120<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3504**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. H.-L. D. le 11 février 2013 et régularisée le 4 juin, la réponse de l'UIT du 10 septembre, la réplique du requérant du 15 novembre 2013 et la duplique de l'UIT du 25 février 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de ne pas l'autoriser à participer en tant que représentant du personnel à un atelier et à un cours de formation organisés par la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux (FICSA).

Le requérant, qui est affecté au Siège de l'UIT à Genève (Suisse), occupait, au moment des faits, un poste de grade P.3 au sein du Département des services informatiques et était également membre du Syndicat du personnel et du Conseil du personnel de l'UIT.

Par courriel du 15 mai 2012, la FICSA informa la présidente du Syndicat du personnel que se tiendraient à Vienne (Autriche), les 18 et 19 juin, un cours de formation sur la classification des postes

ainsi que, du 20 au 22 juin, un atelier sur la méthodologie relative aux enquêtes salariales pour les postes de la catégorie des services généraux. Trois membres du Syndicat du personnel — dont sa présidente et le requérant — ayant fait part de leur souhait d'y participer, il leur fut demandé de remplir des «feuilles de congés papier» afin d'obtenir une autorisation d'absence.

Le 5 juin, le requérant s'adressa à ses supérieurs hiérarchiques des premier et deuxième niveaux pour leur demander l'autorisation de s'absenter du 18 au 22 juin. Dans la journée, il fut averti que le chef du Département des services informatiques ne pouvait approuver une absence pour motif de représentation du personnel, car seul le Secrétaire général était compétent en la matière. Suite à ce courriel, le requérant envoya un formulaire d'autorisation d'absence en y indiquant le motif de son absence, à savoir «représentation du personnel», au chef de la Division de la planification et des politiques des ressources humaines. Ce dernier lui répondit qu'il signerait le formulaire mais qu'«il conviendrait [...] que [son] superviseur [le] vise pour simplement prendre acte du fait» qu'il serait absent du 18 au 22 juin.

Le 6 juin, le chef du Département des services informatiques expliqua au Vice-secrétaire général que, dans la mesure où ledit département était en sous-effectif et où il devait faire face à une charge de travail accrue, il ne pouvait faire droit à la demande du requérant. Le 14 juin, le requérant fut informé que le Vice-secrétaire général avait décidé de ne pas «annuler la décision des supérieurs»\* et que, compte tenu des exigences du service, il n'était ainsi pas autorisé à participer aux cours et atelier organisés par la FICSA.

Le 15 juin, le requérant adressa au Secrétaire général une demande de nouvel examen de cette décision. Le jour même, celui-ci lui répondit qu'il maintenait «la décision» du Vice-secrétaire général et du chef du Département des services informatiques. Par memorandum du 22 juin, le requérant fut informé que le Secrétaire général avait décidé de rejeter

---

\* Traduction du greffe.

sa demande de réexamen aux motifs que sa non-participation auxdits cours et atelier ne contrevenait pas à la mission des représentants du personnel de l'UIT et que l'intérêt du service justifiait la décision prise à son égard.

Le 14 septembre 2012, le requérant saisit le Comité d'appel, sollicitant l'annulation de la décision du 22 juin 2012 et la réparation du préjudice subi. Il demandait également au Comité d'entendre son supérieur hiérarchique de premier niveau, le chef du Département des services informatiques, le président du Conseil du personnel et la présidente du Syndicat du personnel, afin d'établir les «circonstances réelles» à l'origine du refus qui lui avait été opposé. N'ayant reçu aucune réponse, il déposa sa requête le 11 février 2013, indiquant qu'il attaquait la décision implicite de rejet de son recours du 14 septembre 2012.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée ainsi que les décisions des 14 et 15 juin 2012. Il sollicite en outre l'octroi d'une indemnité de 20 000 euros en réparation du préjudice subi et d'une somme de 6 000 euros pour les dépens.

L'UIT s'attache à démontrer que la requête est dénuée de fondement.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant soutient dans sa requête que seul le Secrétaire général aurait été compétent pour refuser le congé qu'il avait demandé en vue de participer, en qualité de représentant du personnel, à deux formations sur la classification des postes et la méthodologie relative aux enquêtes salariales, organisées par la FICSA à Vienne du 18 au 22 juin 2012. Or, cette décision a été prise par le Vice-secrétaire général, qui n'aurait fait, de surcroît, que ratifier une décision prise en réalité par le chef du Département des services informatiques, au sein duquel le requérant est affecté. Le refus du congé sollicité serait donc entaché d'une illégalité qui n'aurait pas été réparée par le fait que c'est le Secrétaire général qui, saisi d'une demande de nouvel examen, a finalement rejeté sa demande.

2. Cette critique est dépourvue de fondement. Le 22 août 2003, la défenderesse a publié l'ordre de service n° 03/17, qui était en vigueur au moment des faits.

Il en ressort que seules doivent être traitées par le Secrétaire général les *demandes spéciales de congé* faites par les agents de grade P.5-D.2 et les *demandes de congés ordinaires* qui émanent de certains chefs de département ou d'unité et de fonctionnaires élus par la Conférence de plénipotentiaires. Or, le requérant occupe le grade P.3 et n'appartient donc à aucune de ces deux catégories.

Certes, selon cet ordre de service, l'octroi ou le refus d'un congé ordinaire demandé par un agent de grade P.3 est de la responsabilité du chef de département ou d'unité concerné, et le traitement des demandes spéciales de congé faites par les agents de ce grade entre dans la compétence du chef du Département de la gestion des ressources humaines. Dans sa réplique, le requérant, s'appuyant sur ledit ordre de service produit par l'UIT dans sa réponse, affirme d'ailleurs que c'était en fait ce dernier qui était l'autorité compétente pour statuer sur sa demande.

Mais, selon une pratique exposée en détail par la défenderesse et observée pour les trois membres du Syndicat du personnel — parmi lesquels figurait le requérant — qui projetaient de se rendre à Vienne en juin 2012, l'ordre de service précité est toujours interprété en ce sens que les demandes d'autorisation d'absence pour cause de représentation du personnel doivent être traitées comme des demandes de congés ordinaires. Ni les affirmations du requérant ni les documents présentés au Tribunal ne démontrent soit que cette pratique serait en contradiction avec le Statut du personnel ou l'ordre de service n° 03/17, soit que des raisons tirées de la bonne marche de l'organisation ou de l'intérêt des fonctionnaires concernés commanderaient de s'en départir. Il apparaît au contraire raisonnable que, dans des conditions ordinaires comme celles de l'espèce — où le congé était demandé pour un séjour de quatre jours au plus dans une capitale européenne pour des formations ayant pour objet les tâches courantes des représentants du personnel —, la décision d'autoriser ou non un tel congé soit prise non par le Secrétaire général lui-même ou par le chef du Département de la

gestion des ressources humaines mais par les supérieurs hiérarchiques de l'intéressé, comme cela a été fait en l'espèce.

3. Le requérant se plaint de deux vices de procédure : le refus de lui accorder le congé demandé serait fondé sur un avis entaché de partialité et la décision prise sur sa demande de nouvel examen aurait été insuffisamment motivée.

Tel qu'il est formulé, le premier de ces griefs se confond avec celui de l'illégalité interne qui sera traité ci-après.

Quant au second, il est dénué de pertinence. Le mémorandum du 22 juin 2012 par lequel a été notifiée au requérant la décision du Secrétaire général de confirmer le refus que lui avaient opposé ses supérieurs hiérarchiques expose clairement les raisons du refus, qui sont tirées des besoins du service où travaillait le requérant. Cet exposé a été suffisant pour que l'intéressé puisse critiquer cette décision en toute connaissance de cause tant dans son recours du 14 septembre 2012 que dans sa requête devant le Tribunal de céans.

4. De l'avis du requérant, le mémorandum du 22 juin 2012 contiendrait deux erreurs de fait. Cette critique est sans consistance.

En premier lieu, on ne voit pas l'incidence concrète que pourrait avoir eue sur cette décision le fait qu'il n'y était pas indiqué qu'un seul des membres du Syndicat du personnel qui s'était déplacé à Vienne avait participé à l'ensemble des travaux qui devaient s'y dérouler.

En second lieu, la décision de refus a bien été prise après consultation des supérieurs hiérarchiques des premier et deuxième niveaux du requérant. S'il semble exact que ceux-ci ne se sont tout d'abord pas opposés à la demande d'autorisation d'absence présentée par le requérant, il ressort de leurs déclarations déposées au dossier qu'ils ont finalement refusé de donner leur accord après avoir examiné de plus près les besoins du service.

5. Le requérant soutient que le congé qu'il demandait lui aurait été accordé s'il ne s'était pas heurté à la partialité du chef du Département des services informatiques qui aurait subi des pressions illégitimes

tendant à nuire au Syndicat du personnel. Mais, alors que le fardeau de la preuve incombe à celui qui se plaint de partialité ou de parti pris, le requérant n'apporte aucun indice sérieux et concret propre à rendre vraisemblable l'existence de manœuvres internes du genre de celles qu'il dénonce.

Rien ne permet non plus au Tribunal de retenir que le refus d'autoriser le requérant à se rendre à Vienne pour suivre les formations organisées par la FICSA aurait porté atteinte à la liberté syndicale. Le dossier ne contient en particulier aucun élément sérieux de nature à établir que les besoins du service, invoqués par la défenderesse pour refuser le congé requis, auraient été appréciés de manière grossièrement erronée ou délibérément abusive afin de limiter le nombre des participants à ce déplacement.

Cette argumentation sera donc écartée.

6. Le requérant demande la réparation du préjudice qu'il aurait subi du fait qu'il aurait été privé de son droit à un recours interne. Même si le Tribunal constate qu'en raison de certains dysfonctionnements imputables à l'Union et d'ailleurs admis par celle-ci, le recours du requérant n'a pu être traité conformément aux dispositions du chapitre XI du Statut du personnel, il relève que l'intéressé n'a pas fait tout son possible pour que l'affaire soit réglée, sachant qu'il ne s'est même pas enquis de l'état d'avancement de la procédure avant de saisir le Tribunal. Il porte donc une certaine part de responsabilité dans la situation qu'il critique et ne peut dans ces conditions valablement se plaindre de la violation de la garantie qu'il invoque.

7. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée sans qu'il soit nécessaire d'examiner sa recevabilité.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 4 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Vice-Président, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

GIUSEPPE BARBAGALLO

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

DRAŽEN PETROVIĆ